

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 137 vom 28. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___137

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 137 du 28 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 137 del 28 aprile 2014

Regeste

TORT MORAL, DÉTENTION INJUSTIFIÉE, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DOMMAGES-INTÉRÊTS | 28 CC, 49 CO, 73 al. 1 CO, 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in: Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2009, n. 27 ad art. 107 LTF ; CREP 23 avril 2012/197).

E. 2.1

Dans son arrêt du 28 août 2015, l'autorité de céans a alloué à G._____ des indemnités pour détention injustifiée de 4'600 fr. et pour tort moral de 5'400 francs. Conformément aux considérants du Tribunal fédéral, il convient d'examiner la question des intérêts.

E. 2.2

Fait partie du dommage l'intérêt depuis le moment où l'évènement dommageable s'est fait sentir financièrement. L'intérêt du dommage court jusqu'au moment où l'indemnité est payée et a pour objectif de placer l'ayant droit dans la même situation que s'il avait été endommagé le jour de l'acte illicite ou le jour où les conséquences économiques de cet acte se sont fait sentir (ATF 129 IV 149 consid. 4.1 p. 152 ; plus récemment ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 p. 188). Il se justifie d'allouer au prévenu acquitté qui en fait la demande en temps utile, en plus de l'indemnité prévue par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, également un intérêt compensatoire à hauteur de 5% de cette indemnité à partir du jour où le préjudice a été causé à son titulaire (TF 6B_20/2016 du 20 décembre 2016).

E. 2.3

Conformément à la jurisprudence précitée, les montants alloués doivent être assortis de l'intérêt compensatoire à hauteur de 5% dès le 15 août 2012 pour le tort moral, et dès le 6 septembre 2012 pour la détention injustifiée, tel que sollicité par l'appelant.

E. 3.1

Il convient ensuite d'examiner les autres prétentions de l'appelant, à savoir celles liées aux frais de location de sa place au camping de [...], aux coûts de la destruction de son auvent et à ses frais de déplacements.

E. 3.2

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut lui enjoindre de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'Etat. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Le lien de causalité s'apprécie selon les principes de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance (TF 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). Il incombe à l'autorité pénale d'interpeller d'office le prévenu sur la question de l'indemnité (art. 429 al. 1 1^{ère} phrase CPP). Ignorant les opérations effectuées par l'avocat, elle sera souvent dans l'impossibilité de fixer le montant de l'indemnité. Elle devra donc enjoindre le prévenu à chiffrer et à justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 2^{ème} phrase CPP ; TF 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2 et 2.3). Le prévenu a ainsi un devoir de collaboration (TF 6B_928/2014 précité consid. 2, non publié in ATF 412 IV 163 et la référence citée).

E. 3.3

L'appelant requiert le montant de 1'065 fr. avec intérêt à 5% l'an, correspondant à la moitié du prix de la location de sa parcelle au camping de [...], ce en raison de l'interdiction d'accéder à sa caravane prononcée par le Procureur. Il résulte du procès-verbal d'audition n° 8 du 6 septembre 2012 que le Ministère public n'a pas strictement interdit l'accès du camping à l'intéressé, mais lui a demandé de déplacer sa caravane et de ne pas retourner au camping de [...] les weekends ou les moments où il risquait de croiser la famille [...]. Selon une pièce produite par l'appelant, le coût de la location pour l'année 2012 s'élève à 2'130 francs. Reste que selon ses propres déclarations, ce dernier ne se rend pas au camping lorsqu'il fait froid et a ainsi commencé à y aller vers le mois de mai 2012 (cf. PV aud. 3 p. 2). Il convient par conséquent d'indemniser le coût de la location correspondant aux mois de septembre et octobre, étant relevé que ce mois est déjà plus froid que le mois de mai. Ainsi, il convient d'allouer à l'appelant, pour la location de sa place au camping, le montant de 355 fr., avec intérêt à 5% dès le 6 septembre 2012.

E. 3.4

L'appelant requiert le montant de 2'348 fr. correspondant au prix de remplacement de l'auvent de sa caravane détruit dans des conditions ignorées et pendant la période où il ne pouvait pas prendre des mesures pour protéger cet accessoire. Cette prétention doit être rejetée. En effet, il n'est ni allégué ni démontré d'une quelconque manière que cette installation aurait été détruite lors de la détention provisoire. Par ailleurs, il résulte ce qui

suit du procès-verbal d'audition n° 8 : « Je prends note que je dois déplacer ma caravane qui se trouve à proximité de celle de la famille [...]. Je le ferai à la fin de la location, soit au début de l'année prochaine, sauf erreur. Je pourrais peut-être la déplacer avant et j'ai compris qu'il m'appartenait de ne pas retourner au camping de [...] les weekends ou les moments où je risquais de croiser [...] ». Ainsi, il résulte de cette audition que le Ministère public a demandé à l'appelant de déplacer sa caravane, ce que ce dernier n'a finalement pas fait. En outre, G. _____ n'avait pas une interdiction absolue de se rendre sur le camping et aurait ainsi pu aisément prendre les mesures nécessaires à la protection de ses biens avant la mauvaise saison. Par conséquent, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que le dommage allégué est en lien de causalité avec la participation de l'intéressé à la procédure pénale.

E. 3.5

L'appelant requiert le montant de 600 fr. correspondant à ses frais de déplacements chez son avocat. Il demande quatre fois 100 fr. pour ses frais de déplacements [...] -Lausanne et deux fois 100 fr. pour ses frais de déplacement [...] -Fribourg. Les frais de déplacements [...] -Fribourg peuvent être admis, soit deux fois 100 fr., soit un total de 200 francs. En revanche, les frais de déplacement [...] -Lausanne sont trop élevés, la distance étant de 42 km, alors qu'elle est de 74 km pour [...] -Fribourg. Il convient par conséquent d'indemniser les déplacements [...] -Lausanne par 60 fr., soit un total de 240 francs. Partant, une indemnité de 440 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2015 doit être allouée à l'appelant pour ses frais de déplacements.

E. 4

En conclusion, l'appel est admis, les frais étant laissés à la charge de l'Etat. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 5'432 fr. 40, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de l'appelant, étant précisé que celle-ci comprend le montant de 5'043 fr. 60 qui lui avait été alloué par arrêt du 28 août 2015 qui a été annulé par le Tribunal fédéral, ainsi qu'un montant additionnel de 388 fr. 80, débours et TVA compris, correspondant à deux heures de travail pour les déterminations déposées après l'arrêt du Tribunal fédéral. Vu le sort de l'appel, les frais de première instance, par 22'850 fr. 40, comprenant les indemnités de défenseur et de conseil d'office de première instance, sont laissés à la charge de l'Etat. Les frais de seconde instance, par 2'900 fr. ainsi que les indemnités de défenseur et conseil d'office de seconde instance, sont également laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.